



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 22 Réunion du Mardi 30 novembre 2021

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Maurice FOURNILLON - Guy GOUGEON - Pascal LOISILLON -
Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 22 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que dès le week-end des 6 et 7 novembre 2021 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h** au lieu de 12 h 30 (dans le cadre du COVID-19).

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Réserves et réclamations

Match Championnat Départementale 3 Poule B

N° 23544168 du match – Blois Turque ASC 1 – Maves C 1 du 28.11.2021

Dossier en instance

4- Match arrêté

Match Championnat U18 Départementale 2 Poule B **N° 23945327 du match – Ent. Couffy/USSAN 1 – Cœur de Sologne 1 du 27.11.2021**

Match arrêté à la 45^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 45^{ème} minute, conformément aux dispositions du règlement du championnat « Masculin ».

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au **samedi 18 décembre 2021**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **27.11.2021** seront supportés par le District.

50.46 euros à créditer sur le compte de l'arbitre Monsieur FREENE Arnaud

50.46 euros à la charge du District.

5- Match non joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule E **N° 23884950 du match – St Julien AS 1 – Mur AS 2 du 28.11.2021**

Match non joué.

La Commission :

Considérant la feuille de match déclarant forfait l'équipe de Mur AS 2.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mur AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Julien AS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Porte à la charge du club **Mur AS** le remboursement des frais de déplacement de l'officiel :

- 16.84 euros à créditer à l'arbitre Monsieur GAUDRY Fabien
- 16.84 euros à débiter sur le compte de Mur AS

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club **Mur AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Forfaits

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule E **N°23884948 du match – Gy AS 1 – Salbris AS 2 du 27.112021**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Salbris AS** envoyée au District le 27.11.2021 à 12 h 03 déclarant le forfait de son équipe (Hors-délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Salbris AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Gy AS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Porte à la charge du club **Salbris AS** le remboursement des frais de déplacement de l'officiel :

- 16.84 euros à créditer à l'arbitre Monsieur LHUILLERY Jonathan
- 16.84 euros à débiter sur le compte de Salbris AS.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club **Salbris AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U18 Départemental 1 **N°23644605 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Ouzouer CA 1 du 27.112021**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Ouzouer CA** envoyée au District le 26.11.2021 à 09 h 44 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ouzouer CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Ouzouer CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

8- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

9- Fmi

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

dispose que « Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.

- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.

- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]

- l'amende ;

- la perte de matchs [...] »

« RAPPELS FMI » :

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,
- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)
- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

☑ Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,

☑ Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

☒ Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

☒ Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.

- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.

- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.

- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus important.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »

Par ces motifs :

Décide d'appliquer 3 niveaux de sanctions, à partir du 14 septembre 2019, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1 - Avertissement avec rappel des articles,

2 - Sanction financière de 40 € pour non utilisation de la FMI telle que prévue dans le document dispositions financières de la saison 2019/2020 consultable sur le site du district

3 - Sanction financière de 20 € pour délai de transmission tardif de la FMI (article 11 des R.G. Ligue et Districts)

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel
Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 01/12/2021